

# CONVENTION DE PARTENARIAT

**Entre** **La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par son Conseiller délégué Enseignement Supérieur, Recherche, Santé, Monsieur Frédéric COLLART, dont le siège est situé : Le Pharo – 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille.

**Et** **la fondation « Méditerranée Infection »**, dont le siège est situé à la Faculté de Médecine 19-21, bd Jean Moulin – 13385 MARSEILLE cedex 5 – représentée par sa Présidente, Madame Yolande OBADIA.

Il est convenu ce qui suit.

## Article 1 : Objet

### 1.1 - Contexte.

Parmi les pôles d'excellence métropolitains, le Campus de la Timone a accueilli en 2017 le bâtiment de l'Institut Hospitalo Universitaire (IHU). Ce bâtiment a pour ambition de permettre à la Métropole Aix-Marseille Provence de devenir une référence mondiale dans le domaine de la recherche et de la prise en charge des malades infectieux et contagieux. Cet IHU est l'un des 6 instituts Hospitalo Universitaires sélectionnés dans le cadre des Investissements d'Avenir. Cette opération constitue un instrument unique d'observation, de dépistage et de traitement des maladies infectieuses et plus particulièrement des maladies contagieuses.

A ce titre la Métropole a octroyé une subvention d'1 million d'euros à la Fondation « Méditerranée Infection », délibérée le 13 juillet 2017.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence a voté en 2015 une délibération approuvant la création et l'affectation d'une opération « Contrat de Plan Etat Région 2015-2020/Volet Enseignement Supérieur Recherche » pour un montant total de 12 millions d'euros, porté à 16 millions d'euros au budget supplémentaire 2017, dont 500 000 euros pour le projet de recherche IHUBIOTK.

La présente convention vise à soutenir le projet de recherche IHUBIOTK permettant de constituer une biothèque de souches microbiennes pour la conservation des micro-organismes et les prélèvements biologiques humains à visée de recherche et de diagnostic.

### 1.2 - Objectifs généraux.

Le projet de recherche IHUBOTEK, objet de la présente convention, viseront à renforcer et compléter la biothèque de l'IHU.

### 1.3 - Nature du projet – Justification

Le projet IHUBIOTK, dont le coût global est de 5 millions d'euros, permettra de constituer une biothèque de souches microbiennes, qui sera unique en Europe de par ses capacités de stockage et de conservation. En effet, l'un des points clefs pour le développement de nouveaux tests diagnostiques est la capacité à conserver pendant plusieurs décades le matériel biologique comprenant des prélèvements cliniques prélevés chez des patients, les acides nucléiques extraits de ces prélèvements (ADN), ainsi que des souches de micro-organismes pathogènes. La conservation dans une biothèque doit, d'autre part, obéir à des

impératifs techniques (conservation à -80°C, informatisation totale) et réglementaires (respect de l'anonymat, respect du confinement).

## **Article 2 - Montant de la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Est attribuée une subvention d'investissement de 500 000 euros à « Méditerranée Infection » pour le projet de recherche IHUBIOTK.

## **Article 3 - Modalités de paiement et conditions de versements :**

La Métropole d'Aix-Marseille Provence procédera au règlement de la subvention d'investissement par mandat administratif sur appel de fonds de « Méditerranée Infection » dès la notification de la convention.

Les sommes ne pourront être versées qu'après production des pièces justificatives décrites selon les modalités ci-dessous :

- ✓ Premier versement de 50% du montant de la subvention à la signature de la convention sur présentation des justificatifs faisant état de l'engagement des autres partenaires financiers au programme.
- ✓ Versement du solde de 50% du montant de la subvention sur présentation des factures d'acquisition des équipements.

Les versements prévisionnels de la subvention d'investissement seront répartis sur 2 exercices :

- 2017 : 250 000 euros
- 2018 : 250 000 euros

La subvention sera versée par virement au compte ouvert au nom de :

Agent comptable de « Méditerranée Infection »

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé	Domiciliation
1131	5000	010800582447	037	CAISSE D'EPARGNE PAC (0001)

## **Article 4 – Contrôle de l'opération**

« Méditerranée Infection » s'engage à faciliter tout contrôle des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le compte d'emploi de la subvention accordée, notamment pour l'accès aux documents comptables bancaires et administratifs.

Toute modification importante du programme devra être acceptée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le bénéficiaire établit annuellement un compte rendu de gestion de l'opération et l'adresse à la Métropole Aix-Marseille-Provence à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire.

## **Article 5 – Communication**

« Méditerranée Infection » s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à cette opération, notamment par l'apposition de son logo durant la réalisation du projet.

## **Article 6 – Notification et date d’effet**

La Métropole Aix-Marseille-Provence notifiera à « Méditerranée Infection » la présente convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle cette convention aura été reçue par le représentant de l’État.

La présente convention prendra effet à la date de signature de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## **Article 7 – Durée**

La présente convention est consentie pour la durée nécessaire à l’exécution de leurs obligations par chacune des parties.

## **Article 8 – Reversement - Résiliation**

En cas de force majeure ou de non-respect, par l’une ou l’autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l’une ou l’autre des parties à l’expiration d’un délai de un mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée, sera restituée en cas de non-respect des obligations mises à la charge de « Méditerranée Infection »

## **Article 9 – Responsabilité**

L’aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l’opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d’exécution.

## **Article 10 - Règlement des litiges**

En cas de difficulté sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de résoudre leur différend à l’amiable. A défaut d’accord amiable, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

Fait à Marseille, en 4 exemplaires originaux

Le

Le Conseiller délégué Enseignement Supérieur,  
Recherche, Santé  
Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président  
« Méditerranée Infection »

**Frédéric COLLART**

**Yolande OBADIA**